



Commission scolaire
Au Val-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

P
O
L
I
T
I
Q
U
E

POLITIQUE RELATIVE AUX COÛTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉS DES PARENTS OU DES USAGERS DE LA FORMATION PROFESSION- NELLE ET DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

**Politique
06-07-26**

PO-26

Adoption : 19 juin 2007

Entrée en vigueur : 1er juillet 2007

MISE-À-JOUR

Adoption :

▪

Entrée en vigueur :

▪

Approbation : **Conseil des commissaires**

Responsabilité : **Directeur du Secrétariat général**

Cadre normatif :

▪

Source : Secrétariat général

Version administrative : **Juillet 2007**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 IDENTIFICATION

La présente politique est désignée sous le nom de « **POLITIQUE RELATIVE AUX COÛTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉS DES PARENTS OU DES USAGERS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES** » et porte le numéro **06-07-26**.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les centres établis par la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et pour toutes les activités qui peuvent s'y dérouler.

Elle ne s'applique pas aux écoles établies par la Commission scolaire et aux activités qui peuvent s'y dérouler.

3 ENCADREMENT LÉGAL

La présente politique prend appui sur la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3)*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (L.Q., 2005, chap. 16)*.

Les dispositions concernées sont notamment les articles 2, 3, 7, 8, 77.1, 110.2, 110.3, 110.3.2, 212.1, 255, 257, 258, 292 et 293 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après la « LIP »), les articles 1, 3, 6, 16, 26 et 27 du *Régime pédagogique de la formation professionnelle* et les articles 1, 2, 15, 17, 18, 24 et 33 du *Régime pédagogique de la formation générale adulte* (ci-après les « Régimes pédagogiques »). Ces dispositions sont reproduites à l'Annexe A de la présente politique.

4 OBJECTIFS POURSUIVIS

Par cette politique, la Commission scolaire du Val-des-Cerfs affirme sa volonté d'assurer le respect des principes **d'accessibilité** aux services éducatifs auxquels les élèves ont droit et ce, soit gratuitement, soit au meilleur coût possible lorsque la LIP ou les Régimes pédagogiques prévoient que des coûts ou des contributions financières peuvent être exigés des parents ou des usagers et **de l'égalité des chances**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5 PRINCIPES ET ORIENTATIONS

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1.1 Favoriser l'accessibilité aux services éducatifs

en s'assurant que :

- tous les biens et services gratuits aux termes de la LIP soient offerts sans coût ni contribution financière;
- tous les biens et services exigeant un coût ou une contribution financière aux termes de la LIP soient raisonnables, abordables aux parents ou aux usagers à qui ils sont requis et accessibles au meilleur coût possible.

5.1.2 Encadrer les coûts et les contributions exigés

en s'assurant que :

- les biens et services exigeant un coût ou une contribution financière fassent l'objet d'un choix en fonction de :
 - leur nécessité;
 - leur disponibilité auprès de plusieurs fournisseurs;
 - leur rapport qualité/prix ;
 - la capacité de payer des parents ou des usagers;
- les biens et services exigeant un coût ou une contribution financière soient offerts à un coût s'approchant le plus possible du prix réel de ce bien et de ce service;
- les Conseils d'établissement soient informés de leurs champs de compétence quant à l'encadrement des coûts et des contributions financières exigés des parents ou des usagers.

5.1.3 Assurer l'équité des coûts et des contributions financières exigés

en s'assurant que les coûts et contributions financières exigés des parents ou des usagers soient comparables et équivalents pour le même bien et le même service.

5.1.4 Assurer la transparence des coûts et des contributions financières exigés

en s'assurant que tous les coûts ou les contributions financières exigés des parents ou des usagers fassent l'objet d'un avis et d'une évaluation

en début de formation ou dès qu'ils sont connus lorsque ajoutés en cours de formation.

5.2 LA GRATUITÉ

Les biens et services suivants doivent être accessibles gratuitement par les centres aux termes de la LIP et du *Régime pédagogique de la formation professionnelle* pour les élèves inscrits en formation professionnelle:

5.2.1 Les services de formation pour l'élève qui :

- est inscrit à un minimum de 15 heures par semaine, à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum ;

et

- a atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle à l'intérieur du temps alloué correspondant à la durée du programme d'études, majoré de 20%.

5.2.2 Les activités obligatoires jugées essentielles au développement des compétences des programmes des différents services éducatifs offertes durant l'horaire normal de classe pour l'élève dont les services de formation conformément au paragraphe 5.2.1 des présentes.

5.2.3 Les manuels scolaires et le matériel didactique pour les élèves bénéficiant de la gratuité des services de formation conformément au paragraphe 5.2.1 des présentes.

Le matériel didactique comprend notamment tous les supports pédagogiques dont les manuels, les appareils, les objets, documents, cartes et matériel audiovisuel et de laboratoire destinés à faciliter l'enseignement ou l'apprentissage, incluant le matériel informatique.

Les biens et services suivants doivent être accessibles gratuitement par les centres aux termes de la LIP et du *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour les élèves inscrits à la formation générale des adultes :

5.2.4 Les services de formation pour tous les élèves, sauf ceux qui détiennent un diplôme d'études secondaires.

5.2.5 Les manuels scolaires et le matériel didactique pour les élèves bénéficiant de la gratuité

des services de formation conformément au paragraphe 5.2.4 des présentes.

Le matériel didactique comprend notamment tous les supports pédagogiques dont les manuels, les appareils, les objets, documents, cartes et matériel audiovisuel et de laboratoire destinés à faciliter l'enseignement ou l'apprentissage, incluant le matériel informatique.

En application des règles qui précèdent, les biens et services devant être accessibles gratuitement par les centres sont précisés par une Règle de gestion approuvée par la directrice générale ou le directeur général de la Commission scolaire.

5.3 COÛTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉS

Des coûts et des contributions financières peuvent être exigés des parents ou des usagers pour les biens et services suivants aux termes de la LIP et des Régimes pédagogiques :

5.3.1 Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (7 (2) LIP).

5.3.2 Les crayons, papiers et autres objets de même nature (7 (3) LIP).

Ces objets comprennent notamment tous les biens non durables qui servent d'outils de travail aux élèves et que les parents ou les usagers peuvent se procurer auprès du fournisseur de leur choix.

5.3.3 Les biens prêtés par le centre perdus ou remis en mauvais état (8 LIP).

5.3.4 Les biens requis en application des règles de fonctionnement du centre, approuvées par le Conseil d'établissement ou des règles de sécurité exigées par les employeurs, notamment le port de certains vêtements, chaussures ou équipements de sécurité (110.2 LIP).

5.3.5 Les services offerts par le centre ou par la Commission scolaire à des fins sociales, culturelles ou sportives, scientifiques ou communautaires (110.3 et 255 LIP), dont la participation est volontaire, sont à la charge des utilisateurs (258 LIP).

En application des règles qui précèdent, les biens et services pour lesquels des coûts et contributions peuvent être exigés des parents ou des usagers par les centres sont précisés par une Règle de gestion approuvée par la directrice gé-

nérale ou le directeur général de la Commission scolaire.

Des coûts et des contributions financières peuvent également être exigés des parents ou des usagers, aux termes de la LIP, pour les services suivants favorisant l'accessibilité aux services éducatifs. La fréquentation de ces services est volontaire étant entendu que leur financement est à la charge des utilisateurs (258 et 293 LIP) :

5.3.6 Le service de restauration (257 LIP);

5.3.7 Le service de transport des élèves, s'il est offert (292 et 293 LIP).

DISPOSITIONS FINALES

6 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

6.1 COMMISSION SCOLAIRE

6.1.1 Adopter une Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés au deuxième (documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine) et troisième alinéas (crayons, papiers et autres objets de même nature) de l'article 7 LIP ou qui peuvent être réclamées pour des services visés à l'article 292 LIP (transport) (212.1 LIP).

6.2 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

6.2.1 Établir, sur la base de la proposition de la directrice ou du directeur du centre, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 LIP (documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine) pour les élèves âgés de moins de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., chap. E-20.1*). Ces principes sont établis (77.1 et 110.3.2 LIP) en tenant compte de la Politique de la Commission scolaire et des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés à l'article 292 de la LIP (transport).

6.2.2 Approuver la liste, proposée par la directrice ou le directeur du centre, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 LIP (crayons, papiers et autres objets de même nature). Cette liste est approuvée (77.1 et 110.3.2 LIP) en tenant compte de la Politique de la Commission scolaire et des autres contributions

financières qui peuvent être réclamées pour des services visés à l'article 292 LIP (transport).

6.3 DIRECTRICE OU DIRECTEUR DU CENTRE

6.3.1 Proposer des principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine) pour les élèves âgés de moins de 18 ans (ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., chap. E-20.1*).

6.3.2 Être responsable du respect des principes d'encadrement établis par le Conseil d'établissement et de la Politique adoptée par la Commission scolaire dans son centre.

6.4 DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

6.4.1 Être responsable de l'application de la présente Politique par les centres.

6.4.2 Approuver, par une Règle de gestion, toute règle d'application de la présente Politique notamment :

- la liste non exhaustive des biens et services fournis gratuitement par les centres;
- la liste non exhaustive des biens et services pour lesquels un coût ou une contribution peuvent être exigés des parents ou des usagers;
- un processus de recouvrement des créances.

6.4.3 Déterminer par une Règle de gestion toute règle non précisée à la présente Politique lorsque la situation exige une décision immédiate.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption, pour application à compter de l'année scolaire 2007-2008.

ANNEXE A

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.R.Q., chap. I-13.3

(EXTRAITS)

2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement de l'article 447.

7. L'élève autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. (...) Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

110.2. Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants:
4° les règles de fonctionnement du centre.

110.3. Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

110.3.2 L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants : (...)
3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1.

212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

255. La commission scolaire peut :
2° : fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon des modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

257. La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes.

Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

292. Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

293. L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, R.R.Q., chap. I-13.3, r.4.2

(EXTRAITS)

1. Les services éducatifs offerts en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

3. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

6. Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la *Loi sur l'instruction publique*.

27. Un résident du Québec, au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

**RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION
GÉNÉRALE DES ADULTES, R.R.Q., chap. I-13.3,
r.4.1**

(EXTRAITS)

1. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires.
2. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.
15. Les services d'éducation populaire sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires.
17. Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.
18. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.
24. L'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne.
33. L'adulte qui est un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, et est inscrit aux services de formation a droit à la gratuité de tous ces services, à l'exclusion, s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, des services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du deuxième cycle du secondaire.